

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n° 267.740 du 21 septembre 2026

A. 248.608/XI-25.635

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Claire SPONAR, avocat,
chaussée de Charleroi 112
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
assistée et représentée par
M^{es} Marc UYTENDAELE et
Nathan MOURAUX, avocats.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 10 juillet 2026, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision du 14 avril 2026 prise par la Commission de recours pour l'enseignement pour adultes, notifiée par courrier du 12 mai 2026, par laquelle elle a déclaré recevable mais non fondé le recours externe introduit par la requérante contre la décision maintenant le refus de réussite de l'unité d'enseignement "Épreuve intégrée" de la section "Bachelier en relations publiques" organisée par l'Établissement d'enseignement de Promotion et de Formation Continue de l'ULB et de Beci » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Par une ordonnance du 14 juillet 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 16 septembre 2026.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 17, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Basile Pittie, *loco* M^e Claire Sponar, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Nathan Mouraux, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé succinct des faits pertinents

La partie requérante indique être inscrite au programme du Bachelier en relations publiques organisé par l'Établissement d'enseignement de Promotion et de Formation Continue depuis l'année 2021.

Elle indique avoir, au fil des années, validé les crédits de toutes les unités du programme, à l'exception de l'unité d'enseignement « Épreuve intégrée », qui est la seule qu'elle doit encore présenter au cours de l'année académique 2024-2025.

Cette unité d'enseignement requiert le dépôt d'un travail écrit et la défense orale de celui-ci.

Le 13 octobre 2025, la partie requérante présente l'épreuve orale, son travail écrit ayant été préalablement remis.

Le 15 octobre 2025, le jury d'épreuve intégrée décide que la partie requérante a échoué à cette épreuve.

Le 3 novembre 2025, la partie requérante est informée qu'elle n'a pas réussi cette unité d'enseignement.

Par un courrier daté du 4 novembre 2025, elle introduit un recours interne contre cette décision.

Par un courrier envoyé le 7 novembre 2025, la partie requérante est informée que son recours interne a été déclaré recevable mais non fondé et que le jury ne redélibérerait pas sa défense orale.

Le 15 novembre 2025, la partie requérante introduit un recours externe devant la Commission de recours de l'enseignement pour adultes. Elle complète ultérieurement ce recours par des *addenda*.

Le 14 avril 2026, la Commission de recours pour l'enseignement pour adultes décide de déclarer le recours de la partie requérante recevable mais non fondé et de maintenir la décision de refus prise à son égard.

Cette décision, qui lui est communiquée par un courrier du 12 mai 2026, constitue l'acte attaqué.

IV. Recevabilité du recours

IV.1. Thèse de la partie requérante

A. Requête en suspension

La partie requérante expose ce qui suit à propos de la recevabilité de son recours :

« 1. Ratione personae

16. La requérante est la destinataire de l'acte attaqué.

Par la décision du 14 avril 2026, la Commission de recours pour l'enseignement pour adultes a déclaré recevable mais non fondé le recours externe introduit par la requérante et a maintenu la décision de refus prise à son égard concernant l'unité d'enseignement "Épreuve intégrée".

Cette décision affecte directement la situation académique de la requérante, dès lors qu'elle confirme le refus de réussite de l'unité d'enseignement litigieuse.

La requérante justifie dès lors d'un intérêt personnel, direct, actuel et légitime à en poursuivre l'annulation et la suspension.

Le recours est recevable *ratione personae*.

2. Ratione temporis

17. L'acte attaqué a été adopté le 14 avril 2026 et notifié à la requérante par courrier du 12 mai 2026.

Le courrier de notification mentionne expressément la possibilité d'introduire un recours en annulation et/ou en suspension devant le Conseil d'État dans un délai de soixante jours à compter de la notification de la décision.

18. Le présent recours est introduit le 10 juillet 2026, soit dans le délai légal de soixante jours à compter de la notification de l'acte attaqué.

Le recours est recevable *ratione temporis*.

3. Ratione materiae

19. L'acte attaqué est une décision individuelle prise par la Commission de recours pour l'enseignement pour adultes, instituée dans le cadre du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Cette décision statue sur le recours externe introduit par la requérante contre la décision de refus relative à l'unité d'enseignement "Épreuve intégrée" et maintient ce refus.

Elle constitue dès lors un acte administratif unilatéral à portée individuelle, émanant d'une autorité administrative, produisant des effets juridiques à l'égard des tiers.

20. En vertu de l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section du contentieux administratif est compétente pour connaître des recours en annulation dirigés contre les actes et règlements des autorités administratives.

L'acte attaqué relève dès lors de la compétence du Conseil d'État.

Le recours est recevable *ratione materiae*. »

B. Audience du 16 septembre 2026

Lors de l'audience, elle indique s'en référer aux écrits de la procédure.

IV.2. Appréciation du Conseil d'État

Selon l'article 123^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement pour adultes, la Commission de recours pour l'enseignement pour adultes « dispose d'un pouvoir d'annulation de la décision de refus et de la décision prise à la suite du recours interne du conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée ». En cas d'annulation, il appartient au jury de l'établissement de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par la Commission de recours. La décision de cette instance de recours ne se

substitue donc pas à celle du jury, qu'elle accueille ou qu'elle rejette le recours externe. *Prima facie*, en cas de rejet du recours externe, la décision du jury subsiste intacte.

En l'espèce, la décision qui cause grief à la partie requérante est celle du jury d'épreuve intégrée refusant de valider l'unité d'enseignement litigieuse. La Commission de recours n'a pas le pouvoir de réformer cette décision. La suspension de sa décision serait donc impuissante, à elle seule, à offrir à la partie requérante l'avantage qu'elle recherche, à savoir la réussite de l'unité d'enseignement litigieuse. Seule la suspension de la décision du jury d'épreuve intégrée aurait pu lui conférer cet avantage mais la partie requérante n'a pas formé de recours contre cet acte. La suspension de l'exécution de la décision de la Commission de recours serait susceptible d'offrir tout au plus un avantage indirect et éventuel à la partie requérante dans la mesure où cette instance pourrait éventuellement prendre une décision d'annulation qui conduirait le jury concerné à prendre une nouvelle délibération.

Le recours est donc *prima facie* irrecevable.

V. Dépersonnalisation

Dans sa requête, la partie requérante sollicite la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir.

Selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute personne physique partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir dans la requête et, le cas échéant, jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas mentionnée.

Rien ne s'oppose à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie requérante ne sera pas mentionnée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé le 21 septembre 2026, par la XI^e chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Denis Delvax,
Xavier Dupont,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Denis Delvax